

DECISION

OBJET : TARIF DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES SPORTS

Le Maire de Saint Marc Jaumegarde,

VU Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D É C I D E

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2017, la mise à disposition de la salle de gymnastique et du dojo selon le planning établi par le service des sports est consentie moyennant le tarif forfaitaire de 500 € couvrant la période du 1^{er} septembre au 31 juillet quel que soit le taux d'occupation des salles. Chaque mois entamé est dû.

Article 2 : La présente décision sera communiquée à la prochaine séance du Conseil Municipal sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Ampliation à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Saint Marc Jaumegarde, le 17 octobre 2017

Le Maire

Régis MARTIN

